



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°75-2025-565

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité
départementale de Paris**

75-2025-09-16-00017 - Arrêté préfectoral autorisant la Ville à faire
réaliser des plongées pour inspecter divers ponts sur la Seine à Paris
les 17 et 18 septembre 2025. (3 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2025-09-16-00017

Arrêté préfectoral autorisant la Ville à faire
réaliser des plongées pour inspecter divers ponts
sur la Seine à Paris les 17 et 18 septembre 2025.



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ

**autorisant la Ville à faire réaliser des plongées pour inspecter divers ponts sur la Seine à Paris
les 17 et 18 septembre 2025**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code des transports et notamment ses articles R. 4241-1 à R. 4241-71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 4461-1 et R. 4461-6 et les arrêtés pris pour leur application ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu** la demande déposée par la Ville de Paris le 11 septembre 2025, complétée les 12 et 15 septembre 2025 ;
- Vu** l'avis de Voies navigables de France du 11 septembre 2025 complété le 16 septembre ;
- Sur** proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En application de l'article A. 4241-26 du code des transports, sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la Ville de Paris est autorisée à réaliser l'inspection des fondations des piles de certains ponts avec des plongées subaquatiques les 17 et 18 septembre 2025, dans la Seine à Paris.

Ces interventions commanditées par la Ville de Paris sont réalisées par le CEREMA, à partir d'une embarcation (barge « Per Fanch 3 »), sur une plage horaire maximale de 7h00 à 16h00.

Aucune intervention n'est autorisée sur les passes centrales des ponts, dans le chenal ou à moins de 5 mètres de ce dernier, après 10 heures et sans arrêt de navigation tel que prescrit à l'article 2 du présent arrêté.

Les interventions impliquant des plongeurs ne peuvent être engagées que si la sécurité des plongées peut être assurée en application de l'article 3 du présent arrêté.

Les interventions sont réalisées en deux phases. Le planning prévisionnel de la première phase des interventions est le suivant :

- Mercredi 17 : Passerelle des Arts.
- Jeudi 18 : Pont du Garigliano et pont de Grenelle.

Les plongées du 18 sont réalisées en dehors et à plus de 5 mètres du chenal.

La Ville de Paris informe Voies Navigables de France de tout changement du planning.

Voies Navigables de France avertit par voie d'avis à la batellerie les usagers de la voie d'eau de ces interventions, de ses conséquences sur la navigation, et des mesures prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Pour les besoins de l'intervention et sa sécurité, la navigation est arrêtée **le 17 septembre 2025, de 8h00 à 10h00, entre le pont Neuf et le pont de la Concorde.**

Pendant l'interruption de la navigation, seul est admis à circuler le bateau d'encadrement des interventions.

Les horaires des arrêts de navigation doivent être impérativement respectés.

Voies Navigables de France publie par voie d'avis à la batellerie les mesures temporaires édictées afin d'avertir les usagers de la voie d'eau de cette manifestation, des arrêts de la navigation et de leurs conséquences sur la navigation.

ARTICLE 3

Pour les besoins de ces interventions, les plongées subaquatiques seront autorisées, par dérogation à l'article 41 du règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Seine Yonne.

La Ville prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des plongeurs. En particulier :

- Les actions de plongée sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur.
- Le CEREMA utilise un bateau pour assurer la sécurité des plongeurs. Il est équipé de tous les équipements de sécurité nécessaires.

- Un pavillon alpha, signalant la présence des plongeurs, est mis en place sur le bateau. Il est déployé à la mise à l'eau des plongeurs, jusqu'à la fin de leur intervention.
- Pendant les arrêts de navigation, un double feu rouge de signalisation est activé sur la barge.
- Le bateau est en communication permanente via la VHF Canal 10 avec les usagers de la Seine. Un observateur en surface assure une veille constante.
- Le plongeur est toujours relié par une ligne de vie au bateau. Il est en contact audio permanent avec l'équipage.
- Le plongeur est toujours positionné au droit des piles.
- Le bateau signale en continu la présence de plongeurs aux navigants.
- En cas d'approche d'un bateau, le plongeur procède immédiatement à une émergence contrôlée pour être parfaitement localisé et sécurisé. Simultanément, le bateau se repositionne de manière à créer un écran de protection entre plongeurs et trafic.
- Le CEREMA devra s'assurer des conditions hydrauliques dans Paris (article 11 du RPP), <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant ses interventions.

Article 4

La Ville de Paris est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, des usagers de la voie d'eau ou créer des dommages aux ouvrages publics.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la Ville de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 6

Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 16/09/25

Pour le Préfet de région d'Île de France,
Préfet de Paris,
Le préfet, Directeur de cabinet

signé

Baptiste ROLLAND